

332
Arrêté n°2022.....MSHP/CAB
portant création, attributions, composition et
fonctionnement du sous-comité technique
chargé de l'alignement dans le secteur de
la santé

VISA CFN°03170

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE



- Vu la Constitution ; ✓
- Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ; ✓
- Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu Le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ; ✓
- Vu le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ; ✓
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso. ✓

ARRETE

.../...

CHAPITRE I : CREATION

Article 1: Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, un sous-comité technique chargé de l'alignement dans le secteur de la santé.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2: Le sous-comité technique chargé de l'alignement a pour missions de :

- développer le plan pilote adapté qui précise les activités ainsi que les rôles et les responsabilités des acteurs clés en étroite collaboration avec les animateurs pilotes indépendants ;
- coordonner l'exécution de la phase pilote du cadre d'alignement ;
- gérer la mise en œuvre quotidienne des activités clés notamment la collecte de données, les sessions d'exercice de diagnostic et l'application du modèle de maturité d'alignement ;
- fournir des mises à jour régulières sur les progrès de la plateforme d'alignement du pays ;
- faire le point sur l'état d'avancement de la plateforme nationale d'alignement et communiquer régulièrement avec l'équipe d'assistance technique mondiale (GFF) ;
- documenter les décisions clés, y compris la rédaction et le suivi du plan d'action national une fois que le modèle de maturité d'alignement a été appliqué ;
- soutenir le processus pilote d'évaluation et de retour d'information, y compris la documentation des défis, des leçons apprises et des meilleures pratiques.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3: Le Sous-comité technique est composé comme suit :

Superviseur : le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Présidente : la Secrétaire Générale du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Rapporteur : le Directeur général des études et des statistiques sectorielles.

Membres :

- un représentant du Cabinet du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ; ✓
- un représentant du Secrétariat technique des réformes sur le financement de la santé (ST/RFS) ; ✓
- deux représentants de la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ; ✓
- un représentant de la Direction générale de l'offre de soins ; ✓
- deux représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective (DGCOOP, DGB) ; ✓
- un représentant du secteur privé de santé ; ✓
- un représentant des organisations de la société civile intervenant dans le domaine de la santé, membre du Groupe de coordination de la société civile auprès du Mécanisme de financement mondial ; ✓
- le Chef de file des Partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine de la santé ; ✓
- un représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). ✓

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 4: Le sous-comité technique suit de façon permanente les étapes du processus et rend compte de son évolution à travers des rapports lors de la tenue des rencontres de la Plateforme nationale d'alignement. Il se réunit six (6) fois en sessions ordinaires sur convocation de sa présidente.

Le sous-comité technique peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de sa présidente. ✓

Article 5: Dans le cadre de ses missions, le sous-comité technique peut faire appel à toute personne ressource susceptible de lui fournir des informations. Toutefois, le nombre de personnes ressources ne saurait dépasser deux (02). ✓

Article 6: Le nombre de jours pour les rétributions est de vingt-un (21) jours. ✓

Article 7: Les frais de fonctionnement dudit Sous-comité sont imputables au Budget de l'Etat pour 5 jours maximum : programme : 057, chapitre : 1007000311, Action : 05701, Activité : 0570104, Article : 60, Paragraphe : 609 et les Partenaires techniques et financiers. ✓

Article 8: La mission du sous-comité technique prend fin avec le passage à l'échelle de l'alignement dans le secteur de la santé.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 9: La Secrétaire générale du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique est chargée de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 AOÛ 2022



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National

AMPLIATIONS :

- CAB/MSHP
- SG/MSHP
- MEFP
- Toutes directions centrales
- Toutes structures rattachées
- Toutes structures déconcentrées
- Intéressés
- Archives/Chrono